

VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

=====

**PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 AVRIL 2015**

Le **vingt-trois avril deux mil quinze** à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Florence **GALZIN**, Maire, suite à la convocation adressée par Madame le Maire en date du dix-sept avril deux mil quinze.

Etaient présents :

Madame Florence GALZIN, M. Régis PLISSON, Mme Martine GAUGE-GRÜN, M. Frédéric BOISJIBAUT, Mme Françoise VENON, M. Christian PERROTIN, Mme Jocelyne PISSEAU, M. Robert DUBOIS, Mme Marielle PIERRE (à partir de 20 heures 45), M. Philippe ASENSIO, Mme Michèle VERCRUYSEN, M. Benoît GUEROULT, Madame Bernadette ROUSSEAU, M. Christian PASSIGNY, Mme Christiane PERGAUD, M. Gérard LEBRET, M. David CHAZELAS, Mme Sophie FERREIRA, M. Eric MEUNIER, Mme Béatrix JOURDAIN, M. Yoann POTHAIN, Mme Pascale DISCOURS, Mme Nicole DAVID, Mme Catherine ROSE-FRENEAUX, Mme Michèle PLANQUE, M. Dominique BONNEFOY, M. Geoffroy LUSSON.

Absente et avait donné pouvoir :

- **Mme Monique ROUSSEAU-BOURGERON à Mme Michèle PLANQUE –**

Absente : - **Mme Christelle PASSOT**

Madame Christiane **PERGAUD** a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DU 09 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24/2014 du 09 avril 2014 décidant des délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire,

Entendu le rapport de Madame le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n° 26/2015 du 25/03/2015, n° 27/2015 et n° 28/2015 du 26/03/2015, n° 29/2015 du 30/03/2015, n° 30/2015 - n° 31/2015 - n° 32/2015 – n° 33/2015 - n° 34/2015 - n° 35/2015 et n° 36/2015 du 08/04/2015, n° 37/2015 du 14/04/2015 par lesquelles Madame le Maire a décidé :

1 - Décision n°26/2015 du 25/03/2015 :

Article 1 : De conclure une convention avec la Préfecture de Zone de Défense et de sécurité Ouest, représentée par Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, domiciliée 28 rue de la Pilate CS 40725 - 35207 Rennes Cedex, pour l'étalonnage des cinémomètres de la Police Municipale.

Article 2 : Un titre de perception récapitulatif des prestations effectuées durant l'année « N », sera émis à l'encontre de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire chaque année au mois de janvier de l'année « N+1 » par le SGAMI Ouest.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article « 61558 » code fonction 112 «Police Municipale» du budget de l'exercice en cours.

2 - Décision n° 27/2015 du 26/03/2015 :

Article 1 : De conclure avec l'entreprise **INCA** sise Parc d'Activités Orléans Charbonnière – 9 rue du Clos des Venelles – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement de voirie et réseaux rue de La Touche (lot n°2).

Article 2 : Le forfait de rémunération provisoire s'élève à la somme de **16 425,00 € HT**, soit **19 710,00 € TTC** basé sur un coût prévisionnel des travaux (lot n°2) de 438 000 € TTC et comprend les missions suivantes :

➤ AVP (Etudes d'avant-projets)	: 3 285,00 € HT
➤ PRO (Etudes de projet)	: 2 463.75 € HT
➤ ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)	: 2 463.75 € HT
➤ VISA (Visa des études d'exécution)	: 821,25 € HT
➤ DET (Direction de l'exécution des travaux)	: 5 748.75 € HT
➤ AOR (Assistance aux opérations de travaux)	: 821,25 € HT
➤ OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier)	: 821,25 € HT

Le forfait définitif de rémunération sera arrêté par voie d'avenant lors de l'acceptation de l'avant-projet définitif et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Article 3 : Le contrat court à compter de sa notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 4 : De signer tous les documents se rapportant au présent contrat.

3 - Décision n° 28/2015 du 26/03/2015 :

Article 1 : De conclure un contrat de mise à disposition de l'auditorium de la Maison de la Musique et de la Culture, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, l'association ART'SCENIK, 39 bis rue du onze novembre 45000 ORLEANS représentée par Madame Frédérique GENTY en qualité de Présidente et l'entreprise SENSOID, 43 boulevard de la république 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par David POUILLAUDE en qualité de régisseur général, pour l'organisation de plusieurs concerts au cours de l'année 2015.

Article 2 : Le coût payé par l'organisateur « Ville » pour chaque concert s'élève à 600 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

4 - Décision n° 29/2015 du 30/03/2015 :

Article 1 : De conclure un contrat entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, l'Association Sciences Techniques Société de la Fédération Régionale des Maisons Jeunes et de la Culture de la Région Centre, 78 rue du Faubourg Saint Jean 45000 ORLEANS représentée par Monsieur Serge BRETON en qualité de Directeur Régional et la société anonyme Electricité Réseau Distribution de France, 34 place des Corolles 92079 PARIS représentée par Jean CANDIAGO en qualité de Directeur Territorial Loiret, pour l'organisation d'une exposition, qui se déroulera le samedi 11 et dimanche 12 avril 2015 à l'Espace Florian, sur la Commune de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 2 : Le montant de la prestation, fixé à 710 euros net de taxe, sera réparti entre ERDF et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour 335 euros net de taxe chacun.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

5 - Décision n° 30/2015 du 08/04/2015 :

Article 1 : D'attribuer à l'entreprise **MANUFACTURE BERRICHONNE DE GRANDS ORGUES HEDELIN ET CIE**, sise Le Rippé – 61260 CETON, un marché public relatif à l'entretien et l'accord de l'orgue de l'église saint Martial.

Article 2 : Le montant forfaitaire initial du marché s'élève à :

- Accord de l'orgue (2 interventions par an) : 804,00 € TTC
- Réglages ponctuels (coût horaire main d'œuvre + frais de déplacement) : respectivement 7 € TTC et 156 € TTC.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, la première année s'achevant au 31 décembre 2015. Il est reconductible tacitement trois fois par période d'un an, soit une durée totale de marché de quatre ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018).

Article 4 : De signer tous les documents se rapportant au présent contrat.

6 - Décision n° 31/2015 du 08/04/2015 :

Article 1 : De conclure un contrat, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, et SUNLIGHT MUSIC, 1 rue de la fontaine 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE, représentée par Monsieur Cyril LE GALL, pour la représentation d'un spectacle d'hypnose, qui se déroulera dans le cadre de la fête des rhododendrons le dimanche 24 mai 2015.

Article 2 : Le montant de la prestation fixé à 500 € TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

7 - Décision n° 32/2015 du 08/04/2015 :

Article 1 : De conclure un contrat, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, et la SARL LES PRODUCTIONS MANDRAGORE, 108 chemin du Bois du Prieuré 14130 FIERVILLE LES PARCS, représentée par Monsieur Jean SAVINELLI, en qualité de gérant, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Retour aux sources » par la Compagnie MES SOULIERS SONT ROUGES le samedi 23 mai 2015 dans le cadre de la fête des rhododendrons

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 5 248,76 € TTC. Un acompte de 30 % soit 1 574,63 € sera versé au cours du mois d'avril à la SARL LES PRODUCTIONS MANDRAGORE, le solde de 3 674,13 € après la prestation.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

8 - Décision n° 33/2015 du 08/04/2015 :

Article 1 : D'attribuer à l'entreprise **SELVI LORIN** sise D2007 Les Stations – 45210 FONTENAY-SUR LOING, un marché public relatif à l'acquisition et la livraison d'un véhicule poids lourds de marque Iveco pour le service Voirie pour un montant de **67 400,00 € HT, soit 80 880,00 € TTC.**

Article 2 : Le délai de livraison du véhicule est de 15 semaines à compter de la notification du marché.

Article 4 : De signer tous les documents se rapportant au contrat.

Monsieur LUSSON : s'agit-il du Budget 2014 ou du Budget 2015 ?

Madame le Maire : c'est un report du Budget 2014 sur le Budget 2015. Une première consultation avait été faite en 2014, mais elle était au-dessus des prix que l'on souhaitait affecter au camion, ce qui ne correspondait pas à ce qui était inscrit au

Budget. Nous avons donc refait une deuxième consultation avec le report des crédits du Budget 2014 au Budget 2015.

Monsieur LUSSON : si je parle technique, est-ce que cela correspond à l'article 2182.

Madame le Maire : oui.

Monsieur LUSSON : cela s'appelle : « niveau corporel – matériel de transport » et il y en avait pour environ 90 000 €. Est-ce que cela correspond ?

Madame le Maire : oui – Normalement, il y avait 97 500 € d'inscrits au Budget et il y a donc une économie de faite par rapport à ce qui était inscrit au Budget.

Monsieur LUSSON : ne connaissant pas le sujet, je voudrais savoir quel est le taux d'occupation de ce véhicule ? Sert-il tous les jours ou une fois par mois ?

Monsieur PLISSON : c'est un véhicule qui sert pratiquement tous jours, notamment pour le transport de tous les matériaux du service de la voirie, pour le transport des chaises et tentes pour les associations et autres.

Monsieur LUSSON : il s'agit d'un véhicule de plus de 3 tonnes 5 ?

Monsieur PLISSON : il s'agit d'un véhicule de 14 tonnes, qui est un véhicule tri-benne, qui est pratiquement la réplique de celui utilisé aujourd'hui par les services de la ville, mais qui a 25 ans et qu'il faut changer.

9 - Décision n° 34/2015 du 08/04/2015 :

Article 1 : D'aliéner de gré à gré à la société **SELVI LORIN** sise D2007 Les Stations – 45210 FONTENAY-SUR LOING, un véhicule poids lourds de marque Renault immatriculé AQ-636-JG pour un montant de 3 000 € net.

Article 2 : De signer toutes les pièces administratives relatives à la vente dudit matériel.

Madame le Maire : comme nous sommes dans les cessions, j'en profite pour vous donner l'information suivante :

- Monsieur PLISSON avait mis en vente un certain nombre de matériels dont la ville n'avait plus usage (tables, chaises et tentes). Le montant de cette vente s'élève à 8 000 €. Ce qui nous fera une recette supplémentaire de 8 000 €.

10 - Décision n° 35/2015 du 08/04/2015 :

Article 1 : De conclure avec la société **BUREAU VERITAS** sise 1 rue de Micy – 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, une convention de contrôle technique pour des travaux de mise aux normes incendie de l'école élémentaire du Morvant.

Article 2 : Le forfait initial de rémunération s'élève à la somme de **1 350,00 € HT**, soit **1 620,00 € TTC** et comprend les missions suivantes :

- Missions de base (SEI+HAND) : 1 200,00 € HT
- Vérification initiale des installations électriques : 150,00 € HT

Article 3 : Le contrat court à compter de sa notification et s'achèvera à la remise du rapport final de contrôle technique.

Article 4 : De signer tous les documents se rapportant au présent contrat.

11 - Décision n° 36/2015 du 08/04/2015 :

Article 1 : De conclure avec l'entreprise **INTEGRITY INFORMATIQUE**, sise 332 avenue du Loiret – 45160 OLIVET, un contrat de maintenance informatique sur les matériels et logiciels.

Article 2 : Les prestations forfaitaires, durant la couverture horaire 9h-18h, s'établissent comme suit :

- Intervention d'un technicien : 70 € HT
- Intervention d'un ingénieur : 400 € HT la ½ journée
- Intervention d'un ingénieur : 650 € HT par jour

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de sa notification et s'achève au 31 décembre 2015. Il est reconductible tacitement trois fois par période d'un an, sans que sa durée ne puisse excéder le 31 décembre 2018.

Article 4 : De signer tous les documents se rapportant au présent contrat.

Monsieur BONNEFOY : s'agit-il du même périmètre qui avait été fait avec le contrat pour la société Christophe Informatique ?

Madame le Maire : oui.

Monsieur BONNEFOY : y a-t-il eu un retour d'expérience de cette prestation qui était assurée par la Société Christophe Informatique ? Dans ce contrat, il était dit que pour un peu moins de 4 000 €, il y avait 40 heures d'interventions prévues sur 3 mois. J'imagine que ce contrat était reconduit par tacite reconduction pour la période du 1^{er} janvier au 30 mars (il n'y a pas de couverture pendant cette période) ? La question est de savoir si les 40 heures ont été utilisées durant cette période ?

Madame le Maire : les 40 heures ont été utilisées et il y a eu de nouveau une consultation. Mais il se trouve que la Société Christophe Informatique s'est scindée en 2. Il y a donc eu plusieurs offres, ce qui représente une concurrence au niveau de la même société.

Monsieur BONNEFOY : dans la démarche, ce qui nous interpelle c'est là où la société Christophe Informatique disait : « on vous propose une intervention à hauteur de 40 heures, facturée environ 3 800 € ». En fait, on se retrouve avec des prestations dites forfaitaires. Pour nous, lorsqu'il s'agit de forfaitaire, il n'y a pas de notion de durée. Ce qui est contradictoire avec l'article 2 de cette décision.

Madame le Maire : je suis d'accord avec vous, c'est une erreur dans la rédaction. Dans l'article 2, il s'agit de prestations, il faut enlever le mot « forfaitaire ».

Monsieur BONNEFOY : quelle est la limite dans leurs interventions ? Qui va arbitrer s'il faut un technicien ou un ingénieur pour une intervention ? Car s'il faut qu'un ingénieur intervienne tous les jours pendant 1 mois, cela représente 13 000 € ?

Monsieur BOISJIBAUT : nous avons un forfait mensuel de 10 heures. Ce qui représente 120 heures par an avec une « fourchette » qui peut aller jusqu'à 140 heures en fonction de l'évolution des besoins que l'on aura au niveau technique. Nous avons donc un forfait mensuel de 10 heures de technicien et si l'ingénieur devait intervenir, il prendrait 2 heures sur ce forfait. En fait 1 heure de technicien équivaut à 2 heures d'ingénierie. L'ingénieur intervient très rarement et uniquement pour les serveurs. Pour tout ce qui est technique sur les postes informatiques de la mairie, c'est un technicien maintenance de niveau 1 et pour des problèmes plus importants, c'est l'ingénieur qui en cas de besoin intervient sur les serveurs.

Monsieur BONNEFOY : vous n'avez pas un plafond en terme financier pour ces interventions ?

Monsieur BOISJIBAUT : si, il est prévu dans le Budget, il est de 12 000 €. Depuis le mois de janvier, nous n'avons pas eu à faire intervenir un ingénieur sur le système informatique de la Ville.

12 - Décision n° 37/2015 du 14/04/2015 :

Article 1 : De conclure une convention avec Monsieur **DESSART** Yves, Médecin Pédiatre, domicilié 97 route de Bambous – 97400 Saint-Denis-de-la-Réunion, pour la mise à disposition du logement sis 215 rue Maurice Genevoix à Châteauneuf-sur-Loire, pour utilisation professionnelle afin d'y établir son cabinet de pédiatrie.

Article 2 : La ville de Châteauneuf-sur-Loire met à disposition de Monsieur **DESSART** Yves, le logement décrit ci-dessus, à titre gratuit. L'ensemble des fluides (eau, électricité ...) sera à la charge de Monsieur **DESSART**. La présente convention est conclue pour une période de trois ans.

Article 3 : La présente décision prendra effet au 1^{er} juin 2015.

Madame PLANQUE : je voudrais savoir si d'autres professionnels pourraient bénéficier des mêmes « largesses » de la commune sur les impôts des Castelneuviens ?

Madame le Maire : « largesses » est un terme qui me convient mal compte tenu de nos soucis de désertification médicale. La ville essaie plutôt de pallier à la désertification médicale en offrant des conditions d'arrivée des professions médicales à Châteauneuf-sur-Loire, en ayant ainsi un service médical minimum sur le territoire et que celui-ci serve aux Castelneuviens, comme à l'ensemble des habitants du bassin de vie de Châteauneuf-sur-Loire.

Premièrement, ce n'est pas une largesse et toutes les professions ne bénéficieront pas éventuellement de ce genre de dispositif, mais il en sera ainsi pour les professions médicales. A mon sens, nous répondons aujourd'hui à un service d'intérêt public.

Il faut savoir que la concurrence est rude et que la ville d'Orléans qui perd 5 pédiatres, est prête à accueillir le Docteur DESSART. Aussi, je pense que la ville d'Orléans serait prête à faire les mêmes « largesses » !

TARIFS DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ET DE LA PAUSE MERIDIENNE

(Arrivée de Madame Marielle PIERRE)

Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Pour mémoire, le nombre d'enfants des écoles maternelles et élémentaire publiques qui fréquentent la restauration scolaire est croissant en 2010 on dénombrait 450 rationnaires pour aujourd'hui atteindre les 500 repas par jour scolaire. Le coût moyen d'un repas, qui comprend les matières premières et le personnel qui fabrique les repas, est de 6,83 €, il passe à 8,61 € si estajouté l'ensemble des agents qui interviennent durant la pause méridienne à savoir, agents des écoles maternelles et l'équipe d'animation. Or, le prix médian facturé aux familles pour les enfants de maternelle est de 3,10 € et pour les enfants d'élémentaire de 3,30 €, ce qui signifie que la collectivité supporte par le biais du budget communal 65 % du déficit de ce service.

La ville met en œuvre, depuis septembre 2012, une tarification des repas pris par les enfants des écoles basée sur les quotients familiaux déterminées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les 9 premières tranches et neuf tranches additionnelles ont été créées par la ville.

La tarification comprend donc à ce jour 18 tranches comme suit :

- pour les enfants castelneuviens scolarisés en maternelle,
- pour les enfants castelneuviens scolarisés en élémentaire,

- pour les enfants domiciliés hors commune scolarisés en maternelle et élémentaire,

ce qui implique une grande lourdeur dans la gestion administrative.

L'écart de tarification entre la tranche la plus basse et la tranche la plus haute est de 1 à 3,85 pour les enfants en élémentaire et de 1 à 4,36 pour les enfants en maternelle.

Après évaluation de ce système mis en place et conformément à nos engagements il paraît efficient de revenir à une tarification plus équitable alliant ressources des familles et participation financière des usagers au service public. Ainsi, de dix-huit tranches la facturation passerait à trois tranches. D'ailleurs cela permettrait d'alléger la gestion administrative pour les services de la ville et de la Trésorerie de Châteauneuf-sur-Loire qui a en charge le recouvrement de ces facturations.

Lors de la commission conjointe Finances-Vie scolaire 2 propositions ont été examinées, à partir de simulations effectuées sur les encaissements réalisés en 2013, il s'agissait dans les deux cas de restreindre le nombre de tranches lié aux quotients familiaux en limitant les effets de seuil pour les familles. La solution retenue permettrait à la collectivité de maintenir un montant de recettes équivalent à celui perçu avec le système actuellement en place.

Il apparaît toutefois opportun de conserver plusieurs tarifs en dehors du champ d'application de la grille du quotient familial, donc des tarifs uniques qui ne prennent pas en compte les ressources.

Les personnes concernées sont les suivantes : les enfants domiciliés hors commune, les agents municipaux, le personnel de l'Education Nationale, et les personnes prenant un repas de façon exceptionnelle aux restaurants scolaires.

Enfin, pour les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (élèves présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique) des paniers repas fournis par la famille seront autorisés. En contrepartie, de la surveillance et de l'encadrement de ces enfants et de la bonne conservation de leur panier repas, il est demandé une contribution forfaitaire.

Outre la mise en place de nouveaux tarifs, une réflexion sera engagée sur des modalités de paiement différentes afin de diminuer les nombreux impayés résultant de la facturation actuelle.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** la tarification indiquée ci-dessous :

**TARIFS DES REPAS DES ENFANTS CASTELNEUVIENS AU RESTAURANT
SCOLAIRE MUNICIPAL** (selon quotient familial)

Tranche	Quotient Familial	Tarifs maternelle	Tarifs élémentaire
1	Inférieur ou égal à 599 €	2,25 €	2,40 €
2	de 600 € à 1 365 € inclus	3,20 €	3,40 €
3	Supérieur ou égal à 1 366 €	4,20 €	4,50 €

Pour mémoire :

QF = $\frac{1}{12}$ ^{ème} des revenus annuels avant abattements fiscaux + prestations familiales mensuelles.

**TARIFS DES REPAS POUR LES ENFANTS DOMICILIES HORS
COMMUNE**, il a été décidé un tarif unique, comme suit :

- **Tarif Maternelle : 5,00 €**
- **Tarif Elémentaire : 6,00 €**

Il est à noter que :

- Tous les enfants prenant un repas au restaurant scolaire doivent avoir un dossier administratif déposé auprès du secteur enfance de la ville ; Si un élève est exceptionnellement accueilli au restaurant scolaire sans y avoir été inscrit préalablement le tarif normal issu de la grille du quotient sera appliqué. Toutefois en cas d'abus caractérisé un « tarif – sanction » sera appliqué : le tarif maximum (C) de la grille du quotient (maternelle, élémentaire).
- Pour les enfants de la Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS), le tarif applicable est celui des enfants castelneuviens.
- Dans le cas où les familles ne souhaitent pas communiquer leur quotient familial, le tarif maximum leur est appliqué.
- En cas de résidence alternée, le foyer pris en compte pour les allocataires est leur foyer de référence CAF ou MSA. Pour les non allocataires, une attestation signée des deux parents sera fournie désignant le foyer de référence. Dans ce cas, les ressources du foyer référent sont prises en compte ainsi que le nombre de parts du foyer.

TARIFS AUTRES REPAS SERVIS AUX RESTAURANTS MUNICIPAUX
(Tarifs indépendants du quotient familial)

Libellés	Tarif
Panier repas	1,00 €
Agents communaux, stagiaires à la ville	4,20 €
Personnel de l'Education Nationale	5,10 €
Personnes extérieures, fréquentation occasionnelle	6,20 €

- **DIT** que les recettes seront imputées à l'article **7067** « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignements », fonction **251** « Restaurant Scolaire » du Budget.
- **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.
- **ANNULE** toutes délibérations antérieures relatives à la tarification de la restauration municipale.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL AU TITRE DU CONTRAT DE PAYS 2012-2017 POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE ALTERNATIF

Monsieur **PERROTIN**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La ville de Châteauneuf-sur-Loire, soucieuse de la préservation de l'environnement, souhaite acquérir un désherbeur mécanique dans le cadre de « l'objectif zéro pesticide » en vue de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des voiries.

Le Conseil Régional, dans le cadre du contrat régional du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire pour la période 2012-2017, soutient les communes dans leurs démarches visant la suppression de l'utilisation des pesticides au titre de la gestion alternative des espaces publics.

Le coût d'acquisition du matériel est estimé à 15 000 € HT.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional, au titre du contrat régional du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire 2012-2017, une subvention au taux le plus élevé possible pour l'acquisition d'un désherbeur mécanique.
- **APPROUVE** le plan de financement relatif à cet achat, arrêté à la somme de 15 000 € HT comme indiqué ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Objet	Montant HT	Objet	Montant	%
Désherbeur mécanique	15 000 €	Subvention Conseil Régional (contrat de Pays)	6 000 €	40%
		Subvention Agence de l'Eau Loire Bretagne	4 500 €	30%
		Autofinancement	4 500 €	30%
TOTAL	15 000 €	TOTAL	15 000 €	

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Régional et de signer tous documents s'y rattachant.

DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS DE DESHERBAGE ALTERNATIF

Monsieur **PERROTIN**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La ville de Châteauneuf-sur-Loire, soucieuse de la préservation de l'environnement, souhaite acquérir un désherbeur mécanique et deux reciprocators dans le cadre de « l'objectif zéro pesticide » en vue de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des voiries.

Dans le contexte du plan national Ecophyto, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne soutient les communes dans leurs démarches visant la suppression de l'utilisation des pesticides par l'acquisition de matériels spécifiquement dédiés à la substitution au désherbage chimique.

Le coût total relatif à l'acquisition des matériels précités est respectivement estimé à 16 500 € HT.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par **28 voix Pour**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne une subvention au taux le plus élevé possible pour l'acquisition d'un désherbeur mécanique et deux reciprocators.
- **APPROUVE** le plan de financement relatif à cet achat, arrêté à la somme de 16 500 € HT comme indiqué ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Objet	Montant HT	Objet	Montant	%
Désherbeur mécanique	15 000 €	Subvention Conseil Régional (contrat de Pays) pour le désherbeur	6 000 €	40%
2 reciprocators	1 500 €	Subvention Agence de l'Eau Loire Bretagne (sur les 3 matériels)	4 950 €	30%
		Autofinancement	5 550 €	
TOTAL	16 500 €	TOTAL	16 500 €	

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de signer tous documents s'y rattachant.

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FOURNITURE DES DENREES ALIMENTAIRES NECESSAIRES A LA PREPARATION DES REPAS SCOLAIRES ET GOUTERS

Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération n°DEL-21-2011 en date du 25 mars 2011, le Conseil Municipal a attribué un marché pour l'assistance technique et la fourniture de denrées alimentaires nécessaires à la préparation des repas scolaires et goûters à la société API RESTAURATION.

Le marché arrivant prochainement à échéance le 1^{er} mai 2015, il y a lieu de relancer une nouvelle consultation. Toutefois, en vue de faire coïncider la date de début du futur marché avec la date de la rentrée scolaire 2015/2016, il convient de passer un avenant n°1 pour prolonger le marché actuel jusqu'au 28 août 2015.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 pour l'assistance technique et la fourniture de denrées alimentaires nécessaires à la préparation des repas scolaires et goûters.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

MOTION DE SOUTIEN POUR LA TRANSFUSION SANGUINE FRANÇAISE

Madame **GALZIN**, Maire, présente le rapport suivant :

La Fédération Française pour le Don de Sang bénévole attire l'attention des élus locaux sur certaines dispositions de nouveaux projets de lois qui pourraient remettre en cause le système français de transfusion sanguine.

C'est pourquoi Madame le Maire tient à porter à votre connaissance le tract transmis par l'Association des Maires du Loiret (AML) transcrit ci-dessous et diffusé par la Fédération Française du Don du sang bénévole daté du 28 février 2015 :

« La Transfusion sanguine française en produits sanguins labiles y compris le plasma thérapeutique est en grand danger au travers de 3 lois ou projets de lois :

- La loi de financement de la sécurité sociale avec son article 51 modifié en article 71,
- La loi pour la croissance, l'activité et la productivité dite loi « Macron » avec son article 48,
- La loi sur la santé 2015 avec son article 42.

Ces trois lois s'articulent, à notre avis, pour transformer la transfusion sanguine française en l'ouvrant à la commercialisation des éléments du corps humain.

La loi sur le financement de la sécurité sociale dans son article 71 ouvre la possibilité d'importer du plasma thérapeutique ayant subi un processus industriel sans aucune traçabilité éthique.

La loi pour la croissance, l'activité et la productivité dite loi « Macron » avec son article 48 prévoit l'ouverture du capital du Laboratoire de Fractionnement et des Biotechnologies sans garantie à terme de conserver la majorité de capitaux d'Etat.

Le projet de lois sur la santé 2015 avec son article 42 concrétise, après les deux lois précédentes, la transformation de la transfusion sanguine française vers le « prélèvement » rémunéré en ouvrant à la commercialisation les produits sanguins labiles, les pâtes plasmatiques, etc... (alinéa III a) appuyé par la modification du code des douanes pour remplacer la demande d'autorisation d'importer, ou d'exporter, par une déclaration d'importation (alinéa II b).

Ainsi, voici comment d'un système éthique basé sur le bénévolat, le volontariat et la gratuité des dons de sang, et assurant l'autosuffisance en produits sanguins labiles, la France glisse progressivement vers un système de « prélèvement » rémunéré.

Nous rappelons :

- Que la Transfusion sanguine française est fondée dans toutes ses composantes sur une éthique interdisant directement ou indirectement la commercialisation des éléments du corps humain.
- De plus, la mission de l'EFS est de garantir l'autosuffisance française en produits sanguins éthiques (y compris le plasma thérapeutique) à partir des dons issus des donateurs de sang non rémunérés en France soumis aux systèmes de contrôle et de traçabilité en vigueur. Il faut donc donner à l'EFS les moyens de prélever les candidats aux dons permettant d'obtenir cette autosuffisance.

Aujourd'hui en France, la Transfusion Sanguine permet de soigner chaque année 1 million de malades grâce aux donateurs de sang bénévoles. Il y a toujours eu autosuffisance en produits sanguins labiles dans notre pays.

Nos questionnements sont :

- Quel est l'intérêt dans un pays autosuffisant d'ouvrir le marché des produits sanguins labiles à l'étranger ? Au service de qui ?
- N'y aurait-il pas là un risque de détournement de l'outil législatif français en faveur de quelques intérêts privés particuliers ?
- Quelles procédures garantissant la traçabilité éthique sont mises en œuvre sur les produits sanguins importés ?

Dans la finalité, n'y a-t-il pas atteinte aux droits de l'homme (respect de la dignité humaine, etc...).

La France a besoin de la mobilisation de tous les citoyens pour s'opposer à ces projets uniquement motivés par la commercialisation et les profits, pour continuer à sauver des vies et soigner des malades dans la dignité et le respect de la personne humaine inscrits dans la Constitution.

Les donateurs de sang bénévoles appellent leurs concitoyens qui partagent ces valeurs à s'associer à leur protestation et à soutenir les actions de la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole et ses structures (Comités Régionaux, Unions Départementales, Groupements Nationaux et Associations ou Amicales) et à s'élever auprès de l'ensemble des élus pour que l'ensemble de ces projets soit abandonné. »

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN**, Maire,

Après en avoir délibéré à **la majorité par 25 voix Pour et 3 Abstentions**,

- **DECIDE de soutenir les actions de la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole et ses structures.**

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN VERSEMENT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA CAF DU LOIRET ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (ALSH périscolaire)

Madame **GAUGE-GRÜN**, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Les Caisses d'Allocations Familiales mettent en œuvre une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de leur politique de temps libre des enfants et des jeunes, les CAF contribuent au développement et au fonctionnement d'équipement de loisirs. Elles participent par le biais de la prestation de service « Accueil de Loisirs » aux coûts de fonctionnement de ces structures.

Une convention est en cours de validité entre la ville et la CAF du Loiret pour notamment l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire. Le calcul de la prestation de service ALSH périscolaire a été modifié, dorénavant il est basé sur les heures réalisées, dès lors que l'enfant est présent sur la plage et ce, quel que soit son temps de présence effectif, il convient de déclarer la durée totale de la plage d'accueil.

Il est proposé de passer une nouvelle convention pour une période de 2 ans, avec la CAF du Loiret pour l'ALSH périscolaire.

L'objet de la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GAUGE-GRÜN**, Adjointe au Maire,

Monsieur LUSSON : cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 ? C'est rétroactif ?

Madame le Maire : c'est classique avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur LUSSON : je suppose que la signature de cette convention est pour l'obtention d'un gain ? Une simulation des recettes complémentaires a-t-elle été faite pour ce changement de convention ?

Madame le Maire : il s'agit à peu près des mêmes conditions, excepté sur les taux d'encadrement, mais ces contrats doivent être systématiquement renouvelés tous les ans ou tous les 3 ans avec la Caisse d'Allocations Familiales. On peut difficilement anticiper la recette attendue car ils sont liés à la fréquentation et aux effectifs qui varient régulièrement.

Monsieur LUSSON : en fait, c'est un renouvellement de contrat, avec un changement de type de contrat ?

Madame le Maire : il ne s'agit pas d'un nouveau service.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** de poursuivre la politique de la jeunesse engagée par la Commune depuis de nombreuses années.
- **ADOpte** les termes de la convention d'objectifs et de financement « Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire », entre La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire relative à la Prestation de Service pour la période 1^{er} Janvier 2015 au 31 décembre 2016.
- **ANNULE** la convention en cours de validité entre la CAF et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire relative à la prestation de service ALSH périscolaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que les avenants à venir entre la CAF du Loiret et la Ville, et tous les documents s'y rapportant.
- **DIT** que les subventions seront inscrites en recettes à l'article 7478 « Autres Dotations » code fonction 640 « Accueil de Loisirs Périscolaire », du budget de la Ville.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET

Madame **GALZIN**, Maire, présente le rapport suivant :

Le service de portage des repas à domicile distribue depuis un an les repas aux personnes âgées et handicapées remplissant les conditions d'accès à ce service, des communes de Châteauneuf-sur-Loire et de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Il est constaté au bout d'une année de fonctionnement que les temps de travail hebdomadaire des agents de ce secteur est stable et constant. Il est donc nécessaire de prendre en compte cette nouvelle organisation et de modifier le tableau des effectifs de la ville comme suit :

- Création d'1 poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 22 h.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN**, Maire,

Madame le Maire : je souhaite apporter une information en précisant qu'il ne s'agit pas d'une création de poste puisque la personne qui était sur ce poste, se trouvait en contrat à durée déterminée depuis la passation de cette convention avec la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Ce poste étant pérennisé, cela est la règle dans la Fonction Publique, nous avons l'obligation de nommer cette personne sur

un contrat statutaire. Nous régularisons donc cette situation. De plus, cette décision a fait l'objet d'un point particulier à l'Ordre du Jour du Comité Technique qui s'est déroulé avec les instances paritaires et les organisations syndicales, et celui-ci a été adopté à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** de créer à compter du **1^{er} mai 2015**, le poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps non complet , sur le tableau des emplois de la ville de Châteauneuf-sur-Loire comme indiqué ci-dessus.

APPROBATION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA « FORMATION DES MEMBRES DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL »

Madame **GALZIN**, Maire, présente le rapport suivant :

L'élection, le 4 décembre 2014, des membres représentants du personnel suite à la création d'un CHSCT propre à la commune de Châteauneuf-sur-Loire impose la formation de ses membres.

En effet, l'obligation de formation des membres représentants du personnel élus qui en découle, directement inspirée de l'article L. 4614-14 du code du travail d'une durée minimale de 5 jours, doit intervenir au cours du mandat du représentant du CHSCT concerné, et tout particulièrement au début de celui-ci.

La commune de Châteauneuf-sur-Loire propose de mettre en œuvre une action de formation mutualisée pour la formation des membres élus du CHSCT en vue d'en réduire le coût. La Ville de Jargeau sera la commune référente auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) ; elle procédera au recensement des agents, au regroupement des inscriptions et s'acquittera du montant de la formation de 400 € par jour de formation.

Chaque collectivité participante s'engage à rembourser à la commune de Jargeau le montant correspondant au nombre d'agents présents à la formation, sur présentation d'un titre de recettes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN**, Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **APPROUVE** la convention de groupement de commande relative au projet de formation mutualisée présenté par la commune de Jargeau,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux dépenses et à exécuter le marché,
- **ACCEPTÉ** de verser à la commune de Jargeau en tant que coordonnateur du groupement la somme correspondant au nombre d'agents présents à la formation,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention du groupement de commande à intervenir,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ENTREE D'UN OUVRAGE AU COMPTOIR DES VENTES DU MUSEE

Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée, présente le rapport suivant :

Dans la perspective de l'enrichissement de l'offre des ouvrages à proposer au public au comptoir des ventes du musée de la Marine de Loire, un nouvel ouvrage est proposé à la vente.

Un tarif de vente doit être fixé.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée,

Monsieur LUSSON : à chaque fois, seul le prix de vente est indiqué, mais pas le prix d'achat des objets ou des ouvrages. Par contre, il est indiqué dans quelle recette vont rentrer les bénéfices de cette vente, aussi serait-il également possible d'indiquer dans quel article s'inscrit la dépense faite pour acheter les biens mis en vente ?

Madame le Maire : le prix d'acquisition pourra être indiqué dans la délibération.

Monsieur LUSSON : vous me l'indiquez une seule fois et je pourrai ainsi relier avec les comptes.

Madame le Maire : y compris les imputations budgétaires des dépenses ? Est-ce cela que vous voulez ?

Monsieur LUSSON : y-a-t-il un compte de résultats qui est fait sur la boutique en elle-même et avec ce qui est en stock ?

Madame le Maire : nous ne sommes pas en comptabilité privée. Il n'y a pas de compte de la boutique. Nous serions obligés de le faire si nous avions des chiffres de recettes de 150 000 €, car il faudrait opter pour une option TVA. Actuellement, c'est globalement « noyé » dans le Budget communal. Toutefois il y a une fonction pour le musée et il est possible d'isoler la partie fonctionnement du musée. Mais il n'est pas fait un suivi analytique des ventes des objets ou ouvrages de la boutique du musée. Dans la délibération, il peut être indiqué le prix d'achat de l'ouvrage et le nombre d'exemplaires acheté.

Après en avoir délibéré à l'unanimité par **28 voix Pour**,

- **FIXE** le tarif de la vente de l'ouvrage suivant :

- C'est Nabum Les Bonimenteries du Girouet : 24,90 €

- **DIT** que le produit des recettes sera encaissé à l'article 7088 « Autres produits des activités annexes » code fonction 322 « Musée de la marine de Loire » du budget communal.

DENONCIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Madame le Maire : je précise que dans le terme « dénonciation », ce n'est pas la commune de Châteauneuf-sur-Loire qui le souhaite, mais que l'on ne nous laisse pas le choix. C'est un service de plus qui est supprimé par l'Etat qui ne veut plus instruire les documents de droit d'occupation du sol et ce, sans aucune contrepartie financière pour nos communes ou nos Intercommunalités qui prendront en charge ce service.

Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire, étant dotée d'un Plan local d'urbanisme, le Maire est compétent pour délivrer au nom de la Commune les permis d'aménager, permis de construire et de démolir, les certificats d'urbanisme, ainsi que pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable,

Considérant que la Commune de Châteauneuf-sur-Loire est liée avec les services de l'Etat, par convention en date du 21 septembre 2007 pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol,

Considérant le désengagement de l'Etat, la Commune a été invitée à réfléchir sur une organisation intercommunale pour l'instruction des dossiers de demande d'occupation du sol, en remplacement des services de la DDT,

Considérant que la Communauté de Communes des Loges assurera l'instruction des demandes de permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme de la commune à compter du 1^{er} Juillet 2015.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **DENONCE** la convention portant sur la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol, à la date du 30 juin 2015.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la réalisation de la dénonciation de la convention de mise à disposition des services de l'Etat en cours.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE. MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME INTERCOMMUNAL POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL

Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

L'échéance du 1^{er} juillet 2015, instaurée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dans son article 134, implique la mise en place d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol, notamment pour les établissements publics de coopération intercommunal supérieurs à 10 000 habitants.

La Communauté de Communes des Loges est donc directement concernée par cette nouvelle disposition législative qui fixe un terme à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du droit des sols.

Cette échéance marque la fin d'une époque, mais aussi l'aboutissement des lois de décentralisation promulguées durant les années 1980, dont un des objectifs majeurs était de renforcer les prérogatives des collectivités locales en matière d'urbanisme.

La création d'un service urbanisme intercommunal, mis à la disposition des communes, permettra une mutualisation des compétences et des coûts.

C'est aussi l'opportunité pour la Communauté de Communes des Loges d'affirmer son « identité territoriale » grâce aux outils qui s'offrent désormais à elle en matière d'urbanisme réglementaire et planificateur.

La présente convention soumise à la Commune rappelle les dispositions réglementaires et définit la répartition des responsabilités entre la Commune et le service instructeur de la Communauté de Communes des Loges. Elle a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes des Loges.

La présente convention s'applique à toutes les demandes déposées durant sa période de validité et au titre du code de l'urbanisme, soit :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Certificats d'urbanisme opérationnels (art. L 410-1-b du code de l'urbanisme)
- Certificats d'urbanisme informatifs (art. L 410-1-a du code de l'urbanisme)
- Déclarations préalables

Elle porte sur :

- L'ensemble de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol susvisées, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification de la décision au demandeur par le Maire.
- La réalisation des récolements obligatoires ou non, après transmission par la commune au service instructeur de la déclaration d'ouverture de chantier (D.O.C) puis de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R423-15, qui ouvre la possibilité aux communes de confier l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisation d'occupation du sol à un groupement de collectivités,

Vu l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire à la Communauté de Communes des Loges,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **ADOpte** les termes de la convention établie entre la Communauté de Communes des Loges et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour mise à disposition du service urbanisme intercommunal pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.
- **DIT** que la convention prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2015**.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGENOV 45

Monsieur **PLISSON**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Face au constat du désengagement progressif des structures d'aide et de conseil de l'Etat dans divers domaines, et notamment la fin annoncée de l'ATESAT, et à la nécessité de répondre aux besoins accrus exprimés par les Elus locaux et les territoires du Loiret, le Département du Loiret (Conseil Général) a engagé une démarche de création d'une structure d'ingénierie publique locale destinée à apporter le soutien et les outils nécessaires et efficaces au service des Collectivités territoriales et groupements du Loiret.

A l'issue de la concertation menée par les services et les Elus départementaux auprès des Elus locaux des territoires du Loiret, près d'une centaine de Communes et Communautés de communes ont décidé de se joindre au projet porté par le Département et de créer ensemble une Société Publique Locale (SPL).

Cette Société Publique Locale, dénommée « Ingenov 45 », revêt la forme d'une société anonyme et est dotée d'un capital de 300 000 euros, divisé en 600 actions de 500 euros chacune, détenu exclusivement et intégralement par les Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.

Cette particularité permet à la SPL Ingenov 45 d'intervenir, pour le compte et sur le seul territoire de ses actionnaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le cadre de prestations intégrées dite de « quasi régie » ou « in house ».

La Société Publique Locale Ingenov 45 a pour objet d'accompagner les Collectivités territoriales et groupements actionnaires dans l'exercice de leurs compétences et dans la réalisation de leurs projets d'intérêt public local.

Plus précisément, et conformément aux Statuts adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires le 4 novembre 2013, annexés à la présente, la SPL Ingenov 45 peut intervenir pour :

- Assurer des missions de conseil et d'assistance et/ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet ;
- Réaliser les études préalables nécessaires à la définition du besoin, à la faisabilité technique, juridique, procédurale, économique et financière de tout projet ;
- Assurer des missions de maîtrise d'œuvre de tout projet incluant la conduite, la réalisation, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ou prestations définis contractuellement ;

A titre d'exemples, la SPL Ingenov 45 peut accompagner ses actionnaires dans la réalisation d'opérations de création ou d'entretien de voiries, de projets d'aménagement de zones d'activités, ou encore de construction de bâtiments ou d'équipements publics, etc.

Ceci étant exposé,

Considérant l'intérêt que représente cette Société Publique Locale d'ingénierie nouvellement créée, compte tenu des besoins et des projets, actuels ou à venir, de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de décider d'adhérer à la Société Publique Locale Ingenov 45 en procédant à cette fin, à la reconnaissance des statuts adoptés de ladite Société, à la fixation de sa prise de participation au capital social, et à la désignation des représentants appelés à siéger au sein des instances de gouvernance de la Société.

Vu la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1,

Vu le Code de commerce,

Vu les Statuts de la Société Publique Locale Ingenov 45, adoptés le 4 novembre 2013,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PLISSON**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à la **majorité par 27 voix Pour et 1 abstention**,

- **DECIDE** d'adhérer à la Société Publique Locale Ingenov 45, dont l'objet est d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques et dans la réalisation de leurs projets d'intérêt public local, conformément aux Statuts susvisés adoptés le 4 novembre 2013 par l'Assemblée Générale des actionnaires.
- **DECIDE** de reconnaître les statuts de la Société Publique Locale Ingenov 45 annexés à la présente délibération.
- **DECIDE** de fixer la prise de participation de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire au capital de la Société Publique Locale Ingenov 45 à cinq cents euros (500 euros), correspondant à la souscription en numéraire de une (1) action, à acquérir auprès du Département du Loiret, actionnaire principal de la Société, cédant, et d'inscrire la somme de cinq cents euros (500 euros) au budget de la Ville.
- **DECIDE** de désigner Monsieur Régis **PLISSON** aux fins de représenter la Commune de Châteauneuf-sur-Loire aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société Publique Locale Ingenov45.

CONSULTATION DU PUBLIC ET DES ACTEURS DE L'EAU SUR LES PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Dans la continuité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015, le comité de bassin a élaboré le projet de SDAGE pour les années 2016 à 2021.

Il fixe les objectifs et actions à mener pour retrouver des eaux en bon état, poursuivre les actions entreprises, afin d'établir la stratégie de reconquête de la

qualité des eaux qui s'appliquera pour les années 2016 à 2021. Les choses ont évolué depuis 2010, des actions ont été réalisées et nos connaissances se sont améliorées. La stratégie doit intégrer ces évolutions. Par exemple, prendre davantage en compte les enjeux économiques et les effets du changement climatique ou encore, donner un rôle plus important aux Sage (schémas locaux de gestion des eaux).

Une stratégie qui associe tous les acteurs de l'eau : collectivités, représentants de l'Etat, des usagers (industriels, agriculteurs, associations ...).

Avant d'être adopté définitivement fin 2015, ce projet est soumis à la consultation du public et des assemblées du bassin du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Une information a été insérée dans le Castelneuvien de février dernier et une affiche a été apposée dans le panneau d'affichage du pavillon de l'horloge.

Les documents du SDAGE et son programme de mesures sont consultables sur www.prenons-soin-de-leau.fr, site grand public de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les observations recueillies seront étudiées par le comité de bassin et les services déconcentrés de l'Etat qui établiront avant la fin 2015, une version définitive du SDAGE et du plan de gestion des risques d'inondation. Comme le SDAGE actuel, le SADGE 2016-2021 s'imposera à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Le plan de gestion des risques d'inondation s'imposera à toutes les décisions publiques concernant l'aménagement du territoire.

Dans le même temps, les acteurs de l'eau et le public sont également consultés sur les programmes de mesures des plans d'actions pour le milieu marin. Notre bassin est concerné par 3 sous-régions marines : Manche-mer du Nord, golfe de Gascogne et mers celtiques. Les documents sont consultables et possibilité de donner son avis à partir du site : www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

A l'occasion de la consultation le comité de bassin attire l'attention sur certaines orientations et dispositions traitant d'enjeux majeurs du bassin qui ont fait l'objet de nombreux débats :

- La maîtrise des pollutions diffuses, le partage de la ressource en eau disponible, la restauration des eaux littorales, la continuité écologique, le rôle dévolu aux commissions locales de l'eau.

Le comité invite les assemblées et le public à examiner les objectifs d'état des eaux au regard des efforts à réaliser, des besoins en terme de maîtrise d'ouvrage, de compétences et financements et des résultats des actions déjà réalisées. Le comité de bassin souligne l'intérêt qu'il porte à l'expression des assemblées et du public ; il s'engage à analyser leurs avis et à en débattre avant adoption définitive du SDAGE, fin 2015.

Porté par l'Etat, le programme de mesures associé au SDAGE précise, secteur par secteur, les actions réglementaires, financières ou contractuelles à mettre en œuvre pour atteindre un bon état des eaux. L'ensemble des mesures envisagées représente un effort collectif de 2,7 milliards d'euros sur 6 ans, sensiblement équivalent à l'effort actuellement consenti. Un tiers de ce montant concerne la restauration des milieux aquatiques, un tiers l'assainissement des villes et près d'un quart les mesures agricoles.

Le conseil municipal est appelé à faire part de ses observations sur le projet de plan de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (sdage) 2016-2021.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 28 voix Pour**,

- **Ne formule** pas d'observations particulières sur le projet de plan de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (sdage) 2016-2021.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame PLANQUE :

- Depuis la semaine dernière, la commune de Châteauneuf-sur-Loire a un champion du monde en QWAN KI DO, il s'agit de Monsieur Thomas GOUDEAU.
- Nous avons constaté que le lapin du manège avait perdu ses oreilles. Nous voudrions savoir ce qui va être fait pour le réparer.

Madame le Maire : une oreille du lapin est cassée. Nous allons voir ce que nous pouvons faire.

Monsieur PLISSON : l'oreille d'un lapin a été volontairement cassée par un enfant sous les yeux des parents ou des accompagnants, puisque nous étions, nous, à l'espace Florian, à tenir les bureaux de vote. Après avoir été cassée, un enfant s'est légèrement blessé au poignet. C'est pourquoi dans l'urgence, nous avons pris la décision de faire limer les parties de fer qui ressortaient de l'oreille. Nous avons conservé l'oreille et nous verrons si elle pourra être réparée ou pas. Mais quelques jours plus tard, c'est la deuxième oreille qui a subi le même sort.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal des prochaines dates des Conseils Municipaux, qui seront :

- Vendredi 12 juin 2015
- Vendredi 10 juillet 2015
- Vendredi 25 septembre 2015
- Vendredi 13 novembre 2015
- Vendredi 11 décembre 2015

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 45.